GdB

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Règlement
adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Animation d'équipe et administration
remplace : Chapitre 07.01-2020/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 2

2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges 2

2.1. Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel 2

2.2. Constitution des commissions 2

2.3. Fonctionnement 2

2.4. Confidentialité 2

2.5. Moyen de transmission 2

3. Dispositions relatives aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance 3

3.1. Recevabilité 3

3.2. Procédure 3

4. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel 4

4.1. Fonctionnement 4

4.2. Recevabilité 5

4.3. Procédure 5

5. Dispositions relatives à la conciliation 6

6. Conséquences des sanctions 7

6.1. Droits de consignation 7

6.2. Dépens 7

7. Dispositions particulières 7

7.1. Litiges entre instances dirigeantes 7

7.2. Transfert de compétences 7

7.3. Délais 7

7.4. Récapitulatif des délais 8

8. Annexe 8

1. INTRODUCTION

1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.

1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

2.1.1. Première instance

- Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional, entre parties d'une même Ligue.
- Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant du règlement disciplinaire. Elle statue également sur toute affaire pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs Ligues.

2.1.2. Appel

- La commission fédérale d'appel, instituée par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.

2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.

2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

2.3.1. Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2.3.2. Les commissions d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'une commission.

2.4. Confidentialité

Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

2.5. Moyen de transmission

- La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique aux intéressés, ou plus généralement, par tout moyen prouvant la réception des documents ou actes par le destinataire.

- L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure d'examen des réclamations et litiges. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.
- Les actes nécessitant le versement ou le renvoi de droits de consignation doivent obligatoirement être effectués par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est adressée suivant les modalités de l'article 2.5 à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance dans les sept jours qui suivent, soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief, accompagnée des droits de consignation prévus à l'annexe 1.

3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes ou les délais prévus aux paragraphes précédents ou dans les formes prévues par les règlements.

3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.

3.1.5. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité, mais entraîne de plein droit, la restitution des droits de consignation.

3.1.6. La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre tout ou partie des effets de la décision qui est déférée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

3.2.1. Information des intéressés
- Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
- La lettre doit préciser l'énoncé des griefs.

3.2.2. Déroulement de la procédure
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie (ou aux autres parties le cas échéant), de présenter sa défense par écrit.
- Cette demande est adressée selon les modalités de l'article 2.5 et dans un délai de quinze jours après réception de la réclamation.
- L'autre partie (ou les autres parties le cas échéant) dispose alors de quinze jours à compter de la notification pour retourner sa défense à la commission, adressée selon les modalités de l'article 2.5.

3.2.3. Délibération et décision
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
- Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux.
- La décision est signée par le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

- Elle est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées dans le présent règlement. La décision peut cependant faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est communiquée à la Fédération pour les décisions au niveau régional et est publiée au bulletin de la Fédération pour les décisions au niveau national, sauf en cas d'appel. La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, elle en informe les intéressés suivant les modalités de l'article 2.5, et transmet aussitôt le dossier à la commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois après réception de la réclamation. Au vu du dossier en sa possession, la commission peut proroger ce délai d'une durée égale par décision motivée.
- À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est aussitôt transmis à la commission fédérale d'appel. La décision motivée doit être notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5, dans le délai maximal de sept jours à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

4.1.1. La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par :
- la partie qui succombe directement au litige ;
- le président de la Ligue pour les décisions de commission régionale ;
- le président de la Fédération pour les décisions de commission nationale.

4.1.2. Pour être recevable, un appel doit être formulé par écrit et adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans les sept jours qui suivent la réception de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus à l'annexe 1. Ce délai est augmenté de cinq jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues situées hors métropole.

4.1.3. L'appel est individuel. Dans le cas d'un appel formé contre une décision rendue par une commission régionale d'examen des réclamations et litiges, l'auteur de l'appel doit en informer celle-ci par tout moyen prouvant la réception, dans les délais fixés à l'article 4.1.2.

4.1.4. En cas d'appel, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la commission fédérale d'appel le dossier complet suivant les modalités de l'article 2.5 au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel.

4.1.5. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

4.1.6. Aucun appel ne peut être déclaré recevable si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

4.1.7. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné par la commission fédérale d'appel à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

4.1.8. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.9, l'appel est suspensif.

4.1.9. Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le responsable de la commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.
Il est saisi par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5, par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.
Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.
Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.

4.2.2. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

4.3. Procédure

4.3.1. Convocation des intéressés
- Lorsque l'appel est recevable, la commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date d'audience prévue.
- La convocation doit préciser :
  - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
  - l'énoncé des griefs,
  - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
  - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
  - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral,
  - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par écrit suivant les modalités de l'article 2.5 quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

4.3.2. Convocation des personnes concernées
- La commission fédérale d'appel convoque suivant les modalités de l'article 2.5 les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.
- Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
- Il est fait obligation aux Officiels Techniques, ou tout Officiel Technique apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations de la commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, une procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
- Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
- Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.
- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.

4.3.3. Report
- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

4.3.4. Débats

- L'auteur de l'appel ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Ce dernier est transmis suivant les modalités de l'article 2.5 par la commission fédérale d'appel au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable.
- Le dossier ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale disciplinaire selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.
- Les personnes convoquées peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils ont communiqué les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visio-conférence, sous réserve de l'accord du responsable de la commission fédérale d'appel et de l'auteur de l'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
  Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
  Les parties sont avisées de ces modalités.
- Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.

4.3.5. Délibération et décision

- La commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
- Elle statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le responsable de la commission fédérale d'appel. Elle est notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission fédérale d'appel est dessaisie.

4.3.6. Délai pour prendre la décision

- La commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de quatre mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
- À défaut d'avoir statué dans le délai de quatre mois, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, selon les modalités de l'article 5.
- La commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum de quatre mois pour traiter un dossier. Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par écrit suivant les modalités de l'article 2.5, avec la simple indication de la date du délibéré. Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

5.1.1. La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort au niveau fédéral. Sa décision peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R.141-15 du Code du Sport et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Les droits de consignation sont restitués :
  - en cas d'irrecevabilité,
  - à la partie qui obtient gain de cause,
  - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- La commission qui a instruit l'affaire statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet partiel, la commission qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. La commission précédente rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés à la commission fédérale d'appel.

6.2. Dépens

- La commission qui a instruit l'affaire peut décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3ème classe au niveau régional et de 4ème classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté suivant les modalités de l'article 2.5 à la connaissance du Président de la FFBaD, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil exécutif.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBaD.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBaD.
- Le Président de la FFBaD désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 2.5.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBaD.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question, suivant les modalités de l'article 2.5.
- Le Président de la FFBaD, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.
- Si le Président de la FFBaD décide de se saisir du dossier, il le transmet au responsable de la commission fédérale d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La commission fédérale d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

7.3.2. Les responsables des commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et le responsable de la commission fédérale d'appel peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces responsables doivent toutefois

s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, les moyens précisés à l'article 2.5.

7.3.3. Les décisions des responsables des différentes commissions quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours.

7.4. Récapitulatif des délais

7.4.1. Première instance

- Confirmation d'une réclamation : sept jours après le fait générateur ou la réception de la décision faisant grief.
- Décision de recevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification.
- Notification après délibéré : dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission.

7.4.2. Appel

- Appel : sept jours après la présentation de la notification.
- Transmission du dossier par la première instance : sept jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours après réception de l'appel.
- Notification : dans les quinze jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la commission fédérale d'appel.
- Exécution : lors de la présentation de la notification ou du reçu à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
- Notification après délibéré : dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission fédérale d'appel.

8. ANNEXE

- Annexe 1 : Droits de consignation

Règlement d'examen des réclamations et litiges
Droits de consignation

Annexe 1
adoption : CA 18-19/03/2017
entrée en vigueur : 01/09/2017
validité : permanente
secteur : Animation d'équipe et administration
remplace : Chapitre 07.01A1-2020/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DROITS DE CONSIGNATION

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée générale fédérale.

1.1. Origine du litige : régional

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.2. Origine du litige : national

- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.3. Origine du litige : outre-mer

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €